



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 50
du 23 juillet 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 50 23 juillet 2015

- Arrêté n° 2015-ARS-945 mettant en demeure le président du SIAEP des Girarmes (ex SIAEP de la région de Pouilly sur Loire) de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer une qualité conforme de l'eau distribuée par le syndicat
- Arrêté n° 2015-P-912 portant mise en demeure à la société TECHNICENTRE de Nevers, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son site d'entretien et de réparation de véhicules ferroviaires implanté sur le territoire de la commune de Varennes-Vauzelles dans la Nièvre
- Arrêté n° 2015-DDT-931 bis portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au magasin de vente d'articles de décoration et de cadeaux "Eglantines" 14 rue Louis Blanc – 58300 DECIZE
- Arrêté n° 2015-DDT-930 bis portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès de la boucherie Dulat 20 rue du 13ème de ligne – 58000 NEVERS
- Arrêté n° 2015-DDT-928 bis portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au local de l'agence d'assurance ALLIANZ 13 rue Jean Jaurès – 58500 CLAMECY
- Arrêté n° 2015-DDT-933 bis portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le sanitaire de la salle de convivialité 1 rue des Champs Maulaix – 58190 RUAGES
- Arrêté n° 2015-DDT-932 bis portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet d'ostéopathie 29 place de l'église – 58240 ST PIERRE LE MOUTIER
- Décision 15001568 portant fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent
- Dossier de déclaration n° 58-2015-00081 – Création d'un passage busé sur une route forestière – cadastré B 547 et B 548 – commune de Challuy
- Dossier de déclaration n° 58-2015-00083 – Création d'un passage busé sur une route forestière – cadastré ZC 9 – commune de Challuy
- Dossier de déclaration n° 58-2015-00056 – Drainage de parcelles – commune de Montigny-sur-Canne



PREFET DE LA NIEVRE

Agence régionale de santé de Bourgogne
Délégation territoriale de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N°2015-ARS-945

ARRÊTÉ

mettant en demeure le Président du SIAEP des Girarmes (ex SIAEP de la Région de Pouilly sur Loire) de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer une qualité conforme de l'eau distribuée par le syndicat

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1A, L 1324-3 et R 1321-1 à R1321-63 ;
- VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 11 juillet 2008 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité des nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'instruction DGS/EA4 no2010-424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique
- VU la note de service N°DGS/EA4/2009/385 du 23 décembre 2009 relative à la diffusion de consignes pour la mise en conformité des unités de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le protocole départemental en date du 21 février 2012 entre le préfet de la Nièvre et le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne relatif aux prestations réalisées pour le préfet du département de la Nièvre par l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- VU les résultats du contrôle sanitaire entre 2001 et 2015, notamment les produits phytosanitaires
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/P/505 portant mise en demeure de rétablir la qualité de l'eau distribuée par le SIAEP de la région de Pouilly sur Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDASS-488 du 16 février 2009 portant dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides « oxadixyl » et « terbuméton desethyl » concernant le SIAEP de la région de Pouilly sur Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-085-0001 du 26 mars 2014 imposant la réalisation au SIAEP de la Région de Pouilly sur Loire d'un dossier présentant les solutions techniques en vue de la substitution de l'unité provisoire de traitement de la station des Girarmes ;

VU les rappels à la réglementation de l'agence régionale de santé de Bourgogne à M. le Président du SIAEP de la région de Pouilly sur Loire, notamment en dates des 7 mars 2011, 9 juin 2012, 4 juin 2013 et 7 mars 2014,

VU les courriers du 6 février 2015 et du 26 mai 2015 de l'agence de l'eau Loire Bretagne à M. le Président du SIAEP des Girarmes, lui rappelant les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet de demande de subvention ;

CONSIDERANT que les articles R1321-26 et R1321-27 du code de la santé publique relatif aux limites de qualité ne sont pas respectés pour le paramètre pesticide « terbumeton desethyl » ;

CONSIDERANT que les problèmes de qualité relatifs au réseau d'eau public du SIAEP des Girarmes (ex SIAEP de la région de Pouilly sur Loire) sont récurrents depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT les réunions organisées par le sous préfet de Cosne entre le SIAEP, l'agence de l'eau Loire Bretagne, l'ARS et le conseil départemental les 5 novembre 2014, 13 mai et 30 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en demeure:

M. le président du SIAEP des Girarmes (ex SIAEP de la Région de Pouilly), domicilié 10 rue de la Motte, BP 30 069 à Nevers, en tant que personne publique responsable de la distribution d'eau sur le territoire du SIAEP, est mis en demeure :

- d'entériner par délibération du conseil syndical du SIAEP la solution retenue, le calendrier prévisionnel pour rendre l'eau conforme à la réglementation et les modalités de sa réalisation avant le 15 septembre 2015 ;

- de déposer un dossier complet de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne jugé recevable avant le 15 septembre 2015, en joignant notamment :
 - 1) le contenu du cahier des charges validé par les représentants de l'Etat et les partenaires financiers pour réaliser l'étude diagnostic et le schéma directeur d'alimentation en eau potable.
 - 2) Son engagement dans la démarche du contrat territorial Bourgogne Nivernaise Coté Loire visant à limiter l'utilisation de produits phytosanitaires sur le bassin d'alimentation des captages.
- de notifier le marché aux entreprises retenues pour l'exécution des travaux de la station de traitement, au plus tard le 31 décembre 2015, marquant ainsi le début de la mise en œuvre des solutions correctives.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- le contrôle sanitaire sera systématiquement complété par une recherche de produits phytosanitaires lors de chaque prélèvement prévus par ce programme de surveillance ;
- le responsable de la distribution doit informer les consommateurs de la présence de terbumeton desthyl (pesticide) dans l'eau,

Faute de ne pas avoir entériné la solution retenue et de ne pas avoir déposé un dossier complet et jugé recevable par l'agence de l'eau Loire Bretagne avant le 15 septembre 2015 ou faute de ne pas avoir notifié le marché aux entreprises retenues pour l'exécution des travaux de la station de traitement avant le 31 décembre 2015, la consommation d'eau pourra être interdite pour la boisson et la préparation des aliments à l'ensemble de la population alimentée par ce syndicat.

Article 2: Sanctions:

Faute par M. le Président du SIAEP des Girarmes de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 1324-1 A du code de la santé publique :

- obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine
- exécution d'office, aux frais du SIAEP des mesures prescrites.
- suspension, s'il y a lieu, de la production ou de la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3: Délais et voies de recours:

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible de recours contentieux.

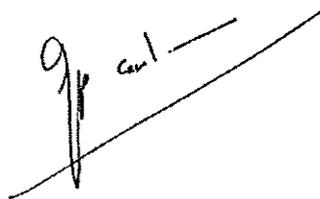
Article 4: Exécution:

Monsieur le préfet de la Nièvre et monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à au président du SIAEP des Girarmes et dont copie sera adressée, au sous préfet de Cosne, au commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et au procureur du tribunal de grande instance de Nevers.

Le présent arrêté sera notifié aux maires de Cosne sur Loire, Donzy, Garchy, Pouilly sur Loire, Saint Andelain, Sainte Colombe des Bois, Saint Laurent l'Abbaye, Saint Martin sur Nohain, Saint Quentin sur Nohain, Siully la Tour et Tracy sur Loire.

Fait à Nevers, le 23 JUIL 2015

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Condemine', is written over a horizontal line that extends across the page.

Jean-Pierre CONDEMINÉ



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2015-P- 912

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la Société **TECHNICENTRE DE NEVERS**, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son site d'entretien et de réparation de véhicules ferroviaires implanté sur le territoire de la commune de **VARENNES-VAUZELLES** dans la Nièvre

Le Préfet du département de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1085, du 20 avril 2004, autorisant la société **TECHNICENTRE DE NEVERS** à exploiter un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de **VARENNES-VAUZELLES**, et notamment ses articles 10 et 28,
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment ses articles 1 à 4,
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la fiche de constatations de la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société **TECHNICENTRE DE NEVERS** est régulièrement autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004, susvisé à exploiter un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de **VARENNES-VAUZELLES**,

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité,

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté précité prévoit que les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, susvisé, relatif la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 4 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté, d'une part, que des installations électriques du site, sur lesquelles des non-conformités ont été relevées au cours de la précédente inspection en date du 15 mai 2013, n'ont toujours pas fait l'objet d'une mise en conformité, et d'autre part, que la protection de certains bâtiments contre le risque foudre n'a toujours pas été mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10 et 28 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **TECHNICENTRE DE NEVERS** de respecter les prescriptions des articles 10 et 28 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'un délai de 6 mois maximum apparaît suffisant pour que l'exploitant remettre en conformité toutes ses installations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

La société **TECHNICENTRE DE NEVERS**, sise 1, rue Benoît FRACHON sur la commune de **VARENNES-VAUZELLES**, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10 et 28 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1085 du le 20 avril 2004, susvisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
Mme le Maire de la commune de VARENNES-VAUZELLES,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à NEVERS.

Fait à NEVERS, le

17 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet ~~de~~ de l'intérim
du Secrétaire Général

François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

N° 2015-DDT-831 b6

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au magasin de vente d'articles de décoration
et de cadeaux « Eglantines »
14 rue Louis Blanc - DECIZE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 11 mai 2015, formulée par la SCI LESTAT représentée par Madame MORIN Florence, concernant le magasin de vente d'articles de décoration et de cadeaux « Eglantines » situé 14 rue Louis Blanc à DECIZE ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 8 juillet 2015 ;
Considérant que la porte d'accès au magasin a une largeur de 74,1 cm ;
Considérant les contraintes techniques liées au changement de la porte ;
Considérant l'obligation d'intervenir sur les murs porteurs en façade ;
Considérant l'obligation de changer la totalité de la vitrine ;
Considérant l'impact financier de ces travaux sur l'activité du magasin ;
Considérant l'impact architecturale sur la façade du bâtiment ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Considérant qu'un service de livraison à domicile sans frais supplémentaire sera proposé aux personnes ne pouvant pas accéder au magasin ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

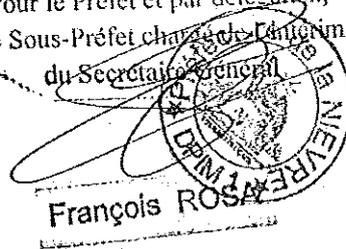
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-095-15H-0008, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la SCI LESTAT représentée par Madame MORIN Florence, concernant le magasin de vente d'articles de décoration et de cadeaux « Eglantines » situé 14 rue Louis Blanc à DECIZE.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 21 JUIL. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'entretien
du Secrétaire Général





PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- D.D.T. - 030 610

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès de la boucherie Dulat
20 rue du 13^e de Ligne – 58000 NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 21 mai 2015, formulée par Monsieur Dulat portant sur l'accès à sa boucherie, sise 20 rue du 13^e de Ligne – 58000 NEVERS ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 8 juillet 2015 ;
Considérant que l'accès au commerce se fait par le franchissement de quatre marches ;
Considérant que le trottoir mesure 1,90 mètre au droit des potelets ;
Considérant la surface commerciale de 12 mètres carrés ;

.../...

Considérant que le chemin de passage commun sur le côté ne dispose d'aucun trottoir disponible ;
Considérant qu'il est impossible techniquement de réaliser une rampe pérenne ou amovible sans créer un obstacle à la circulation ;
Considérant que la mise en place d'un élévateur représenterait une diminution et une refonte totale de l'espace commercial ;
Considérant l'installation d'une sonnette située entre 80 centimètres et 130 centimètres ;
Considérant que le site web créé par le pétitionnaire, pour les personnes à mobilité réduite avec livraison à domicile sans facturation supplémentaire est opérationnel ;

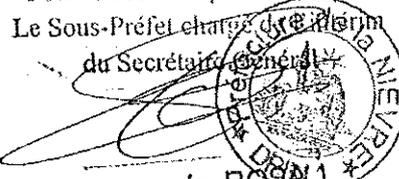
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-194-15-00017, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur Dulat portant sur l'accès de sa boucherie sise 20 rue du 13^e de Ligne – 58000 NEVERS .

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 21 JUIL. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'Adm
du Secrétaire Général

François ROSM1



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015-DAT-09866

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au local de l'agence d'assurance ALLIANZ
13 rue Jean Jaurès - CLAMECY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 25 avril 2015, formulée par Monsieur LAUTIER Guy concernant le local de l'agence d'assurance ALLIANZ situé 13 rue Jean Jaurès à CLAMECY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 8 juillet 2015 ;
Considérant que la porte d'accès au bâtiment où est situé le local a une largeur de 72 cm ;
Considérant que les travaux pour changer cette porte entraîneraient le changement de la vitrine en totalité ;
Considérant le montant du coût des travaux (13 044 €) chiffré par un devis annexé au dossier ;
Considérant que le propriétaire du local perçoit un loyer de 400 € mensuel ;
Considérant que le bail signé avec le gérant de l'agence ALLIANZ est un bail professionnel qui permet au locataire de quitter les lieux à tout moment ;

.../...

Considérant le montant des ressources du propriétaire du local (1581 € mensuels) ;
Considérant que les travaux de mise en accessibilité intérieurs du local incombent au locataire ;
Considérant que les autres travaux incombant au propriétaire ont été réalisés (déplacement et signalisation de la boîte aux lettres) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

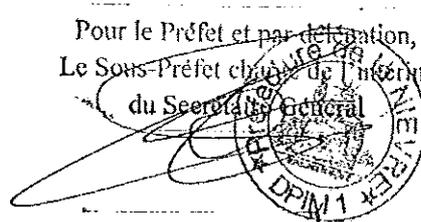
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-079-15C-0002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur Monsieur LAUTIER Guy, concernant le local de l'agence d'assurance ALLIANZ situé 13 rue Jean Jaurès à CLAMECY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 21 JUIN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'exécution
du Secrétaire Général



François ROSA



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015-001-933 bis

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le sanitaire de la salle de convivialité
1, rue des Champs Maulaix – 58190 - RUAGES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 16 juin 2015, formulée par Monsieur le Maire de la commune de RUAGES portant sur le sanitaire de la salle de convivialité sise 1, rue des Champs Maulaix – 58190 - RUAGES ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 8 juillet 2015 ;
Considérant que le cabinet de toilette n'a pas les dimensions pour accueillir un fauteuil roulant ;
Considérant qu'il est impossible techniquement d'agrandir le local sur l'extérieur et sur l'intérieur ;
Considérant la présence d'une descente de cave sur l'extérieur ;

Considérant la présence d'un hall avec un accès au logement à l'intérieur ;
Considérant que la salle de convivialité est utilisée uniquement en présence de responsables de la commune ;
Considérant que les responsables de la commune pourront aider les personnes à mobilité réduite à se rendre aux toilettes ;

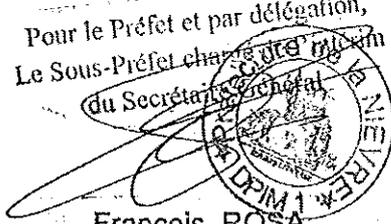
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-224-15-C0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur le Maire de la commune de RUAGES portant sur le sanitaire de la salle de convivialité sise 1, rue des Champs Maulaix – 58190 - RUAGES.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 21 JUIL. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'urbanisme
du Secrétaire général

François ROSA



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015-DDT-032 bis

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet d'ostéopathie
29 place de l'église - SAINT PIERRE LE MOUTIER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-676 du 15 juin 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 12 mai 2015, formulée par Monsieur LEPEE Mayeul, concernant le cabinet d'ostéopathie situé 29 place de l'église à SAINT PIERRE LE MOUTIER ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 8 juillet 2015 ;
Considérant que l'accès à la salle d'attente du cabinet se fait par une marche d'une hauteur de 12 cm ;
Considérant la présence d'une plateforme en haut de la marche, dans le couloir menant à la salle d'attente ;
Considérant la présence de trois marches pour descendre de la plateforme d'une hauteur totale de 30 cm ;
Considérant l'impossibilité de réaliser une pente qui respecterait les normes d'accessibilité ;
Considérant l'impossibilité de supprimer la plateforme qui supporte les escaliers menant à l'étage et sous laquelle passent des canalisations ;

...

Considérant que les marches existantes seront mises aux normes d'accessibilité ;
Considérant que la porte donnant directement dans la salle de consultation sera remplacée par une porte adaptée aux Personnes à Mobilité Réduite ;
Considérant que les Personnes à Mobilité Réduite pourront accéder directement à la salle de consultation ;
Considérant la possibilité d'effectuer des soins à domicile ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

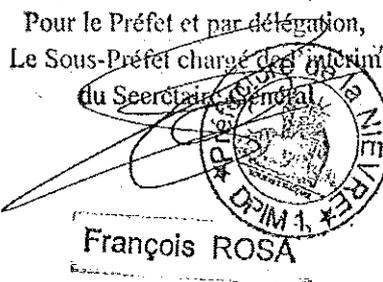
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-264-15N-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur LEPEE Mayeul, concernant le cabinet d'ostéopathie situé 29 place de l'église à SAINT PIERRE LE MOUTIER.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 21 JUIL. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé des missions
du Secrétaire Général



François ROSA

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BOURGOGNE

12 rue Montmartre
21000 DIJON

Decision 15001568

DECISION portant fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent

vu l'article 568 du CGI
vu l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010

Article 1er :

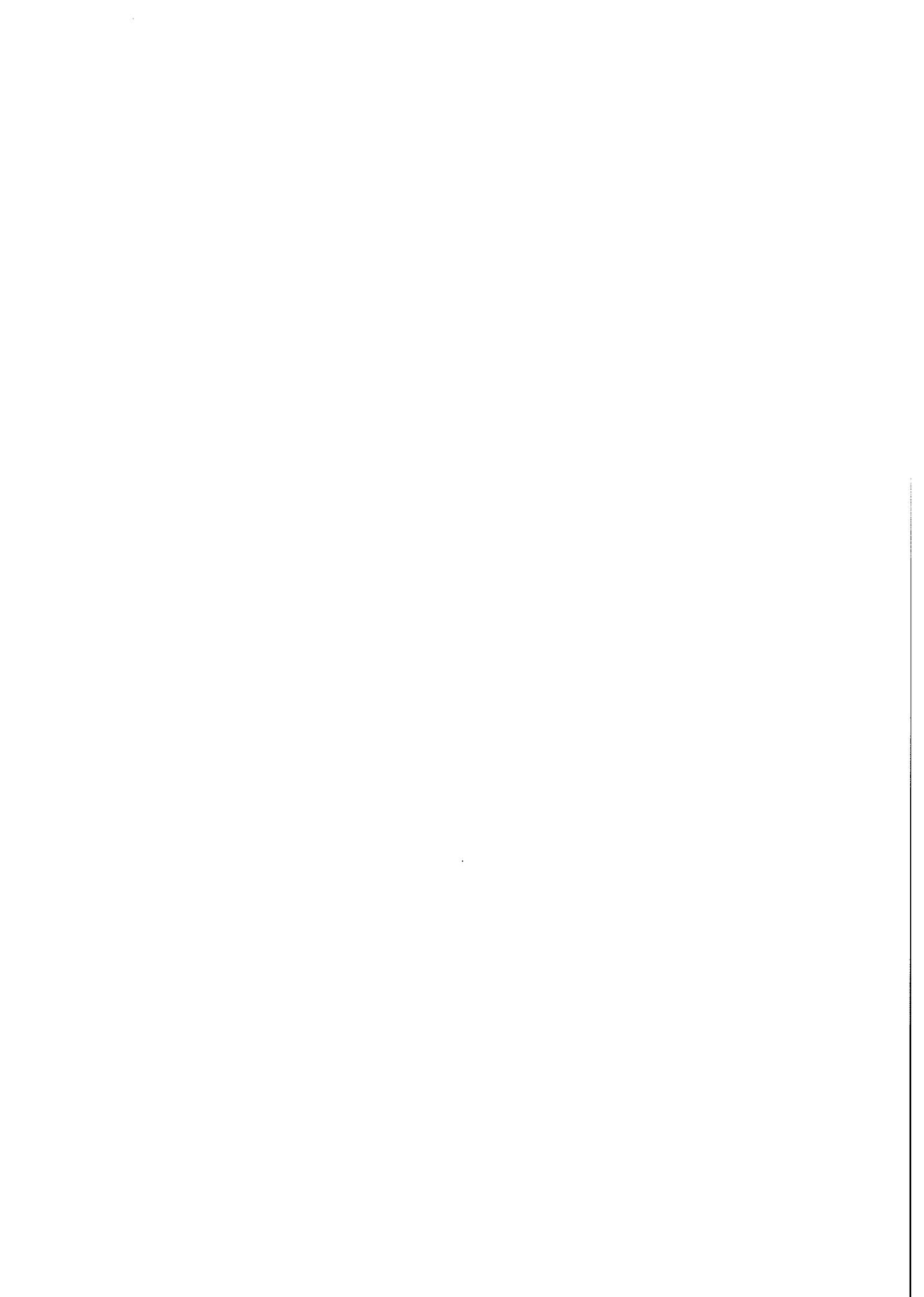
Il est décidé la fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
5800050 F	CHEVENON	01/07/2015

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Nièvre

Fait à Dijon, le 16/07/2015
La directrice régionale des douanes,

Claire LARMAND-CANTROT





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 17 juillet 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Monsieur DE PERTHUIS Pierre
10 rue le Verrier
75006 PARIS 6e

Affaire suivie par : Florence PAVELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : florence.pavela-mugneret@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière

Références : 58-2015-00081

Pièces jointes :

1287

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un passage busé sur une route forestière - Cadastres B 547 et B 548
Commune de CHALLUY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/06/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHALLUY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHALLUY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN PASSAGE BUSÉ SUR UNE ROUTE FORESTIÈRE
CADASTRÉ B 547 ET B 548

COMMUNE DE CHALLUY

DOSSIER N° 58-2015-00081

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/05/15, présenté par Monsieur DE PERTHUIS Pierre, enregistré sous le n° 58-2015-00081 et relatif à : Création d'un passage busé sur une route forestière - Cadastre B 547 et B 548 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur DE PERTHUIS Pierre
10 rue le Verrier
75006 PARIS 6E ARRONDISSEMENT

concernant :

Création d'un passage busé sur une route forestière - Cadastre B 547 et B 548
dont la réalisation est prévue dans la commune de CHALLUY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHALLUY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHALLUY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

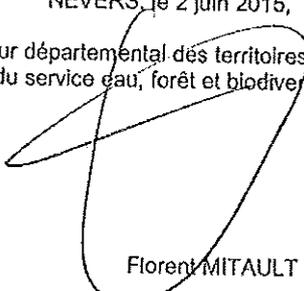
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 2 juin 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 17 juillet 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Madame Hélène DE VAVON
27 rue Joliot Curie
44220 COUERON

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr

Objet : *Dossier de déclaration – Travaux en rivière*

Références : 58-2015-00083

Pièces jointes :

1230

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un passage busé sur une route forestière - Cadastéré ZC 9
Commune de CHALLUY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHALLUY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHALLUY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

CRÉATION D'UN PASSAGE BUSÉ SUR UNE ROUTE FORESTIÈRE
CADASTRÉ ZC 9

COMMUNE DE CHALLUY

DOSSIER N° 58-2015-00083

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/05/15, présenté par Madame DE VAVON Hélène, enregistré sous le n° 58-2015-00083 et relatif à : Création d'un passage busé sur une route forestière - Cadastéré ZC 9 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame DE VAVON Hélène
27 rue Joliot Curie
44220 COUERON

concernant :

Création d'un passage busé sur une route forestière - Cadastéré ZC 9

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHALLUY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHALLUY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHALLUY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

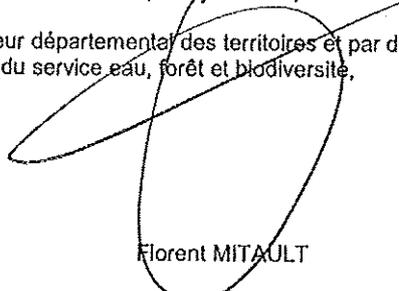
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 juin 2015,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 17 juillet 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

EARL CYPRES
Domaine de Pron
58340 MONTIGNY SUR CANNE

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux de drainage

Références :

Pièces jointes :

2.34

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Drainage de parcelles (68,4 ha)
Commune de MONTIGNY SUR CANNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MONTIGNY SUR CANNE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTIGNY SUR CANNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DRAINAGE DE PARCELLES, COMMUNE DE MONTIGNY SUR CANNE
DOSSIER N° 58-2015-00056

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29/04/15, présenté par E.A.R.L. CYPRES, enregistré sous le n° 58-2015-00056 et relatif au drainage de parcelles, commune de MONTIGNY SUR CANNE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

E.A.R.L. CYPRES - Domaine de Pron - 58340 MONTIGNY-SUR-CANNE

concernant :

Drainage de parcelles,

dont la réalisation est prévue dans la commune de **MONTIGNY-SUR-CANNE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTIGNY-SUR-CANNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTIGNY-SUR-CANNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 mai 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

